

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2012- 286

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de ST POL-SUR-TERNOISE

SOCIETE HERTA

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 autorisant la Société HERTA à exploiter un atelier de fabrication de croque-monsieur ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 11 mai 2004, du 16 août 2006, du 16 octobre 2007, 14 mai 2012 ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2011 par la Société HERTA dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle à NOISIEL (77443), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une

nouvelle ligne de production de jambon préemballé dans la zone industrielle – route d'Ostreville à ST POL-SUR-TERNOISE ;

VU le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis de l'ARS en date du 9 février 2012 .

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2012;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 5 septembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 20 septembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 27 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la Société HERTA n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications exposées par l'exploitant dans les demandes susvisées rendent caduques certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-452 du 23 décembre 2003 modifié et qu'il convient, dès lors, d'actualiser ces prescriptions ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et que l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-207 peut donc s'effectuer par voie d'arrêté complémentaire, en vertu des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2003-452 du 23 décembre 2003, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés portant prescriptions complémentaires, comporte un certain nombre de prescriptions qui, si elles ne sont pas concernées par les dossiers de modifications susvisés, nécessitent toutefois une actualisation, compte tenu d'évolutions réglementaires ou de modifications non substantielles intervenues précédemment sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la multiplicité des arrêtés préfectoraux ayant été notifiés à la société HERTA, il apparaît souhaitable de codifier l'ensemble des prescriptions en un arrêté unique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société HERTA, dont le siège social est situé 7, boulevard Pierre Carle à NOISIEL (77446), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une nouvelle ligne de production de produits préemballés à base de viande située Zone Industrielle, route d'Ostreville à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130).

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la mise en service des nouvelles installations faisant l'objet du dossier susvisé déposé par l'exploitant le 23 décembre 2011.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 sauf son article 1, modifiées par celles des arrêtés préfectoraux complémentaires des 11 mai 2004, 16 août 2006, 16 octobre 2007 et 14 mai 2012 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1136.B.b	A	Ammoniac (emploi ou stockage de l')	Production de froid ▲ salle des machines n°2 : 1,7 t ; ▲ salle des machines n°6 : 6,961 t ; ▲ salle des machines n°7 : 1,3 t ; ▲ salle des machines n°8 : 1 t.	Quantité totale susceptible d'être présente	1,5 t	10,961 t

2220.1	A	<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p>	<p>Stockage de produits alimentaires d'origine végétale pour la préparation des croque-monsieur</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ pain : 19,14 t/j ; ▲ margarine : 3 t/j. 	Quantité de produits entrant	10 t/j	22,14 t/j
2221.A	A	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion de produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642</p>	<p>Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, salaison, enfumage, séchage.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ fabrication de jambons et épaules cuites ; ▲ fabrication de knackis ; ▲ fabrication de produits secs ; ▲ fabrication de croque-monsieur. 	Quantité de produits entrant	2 t/j	370 t/j
2230.1	A	<p>Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc... du) ou des produits issus du lait</p> <p>Équivalences :</p> <p>1 l de crème = 8 l équivalent lait ;</p> <p>1 l de lait écrémé, sérum, beurre non concentré = 1 l éq. lait ;</p> <p>1 kg de fromage = 10 l éq. lait</p>	Réception, stockage et utilisation de fromage.	Capacité journalière de traitement	70 000 l/j équival ent-lait	112 140 l/j équival ent-lait
2661.1.a	A	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification,...)</p>	<p>22 lignes de conditionnement équipées de thermoformeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ 6 pour l'activité jambon, ▲ 4 pour l'activité knackis, ▲ 9 pour l'activité produits secs, ▲ 3 pour l'activité croque-monsieur. <p>2 lignes de moulage pour le jambon.</p>	Quantité de matière susceptible d'être traitée	10 t/j	13,2 t/j

3642.3	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, où la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis est égale ou supérieure à 10	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, salaison, enfumage, séchage. ▲ fabrication de jambons et épaules cuites : 53 t/j ▲ fabrication de knackis : 88 t/j ▲ fabrication de produits secs : 52 t/j ▲ fabrication de croque-monsieur : 24t/j	Capacité de production	75 t/j	217 t/j
1136.A.2.c	D	Ammoniac (stockage de l') en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Stockage d'ammoniac en bouteilles	Quantité totale susceptible d'être présente	150 kg	350 kg
1532.2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	▲ stockage de sciure de bois : 50 m ³ ; ▲ stockage de palette : 630 m ³ ; ▲ stockage de biomasse dans deux alvéoles spécifiques couvertes : 700 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	1 380 m ³
2663.2.b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – produits à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé	▲ stockage de plastiques (films d'emballage, boyaux de cellulose...) : 1 740 m ³ ; ▲ bacs plastiques : 550 m ³	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	2 290 m ³
2910.A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des	▲ chaudière gaz n° 6 : 9,1 MW ▲ chaudière gaz n°7 : 9,1 MW ▲ chaudière biomasse : 5,25 MW La chaufferie gaz intervient en appoint ou en secours de la chaufferie biomasse. Les chaudières sont	Puissance thermique maximale	2 MW	23,45 MW

		installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	raccordées à des cheminées distinctes.			
2921.2.b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	Les installations de réfrigération comportent : ▲ salle des machines n°2 : tour BT15 de 703 kW ; ▲ salle des machines n°6 : tours BT8, BT9, BT14 totalisant 4 098 kW ; ▲ salle des machines n°7 : tours BT1 et BT13 totalisant 4 590 kW ; ▲ salle des machines n°8 : tours BT16 et BT17 totalisant 2 012 kW.	Puissance thermique évacuée maximale	/	11403 kW
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs	Installations de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	105,5 kW
1172	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement	Quantité totale susceptible d'être présente	20 t	12,5 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430	Stockage de liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	Capacité équivalente totale	10 m ³	9,4 m ³
1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Stockage en zone froide	Volume susceptible d'être stocké	5 000 m ³	2 485 m ³
1530	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de papier et carton	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	940 m ³

1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de)	<ul style="list-style-type: none"> ▲ cuve aérienne d'acide chlorhydrique : 10 000 l ; ▲ acide sulfurique : 2 000 l ; ▲ détergents acides : 9 320 l. 	Quantité totale susceptible d'être présente	50 t	23,6 t
1630.B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Emploi et stockage de détergents alcalins	Quantité totale susceptible d'être présente	100 t	14 t
2560	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Atelier mécanique	Puissance installée	50 kW	5 kW
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Installations de réfrigération à l'ammoniac : <ul style="list-style-type: none"> ▲ Salle des machines n°2 : 4 compresseurs totalisant 272 kW ; ▲ salle des machines n°6 : 10 compresseurs totalisant 1 439 kW ; ▲ salle des machines n°7 : 5 compresseurs totalisant 1 153 kW ; ▲ salle des machines n°8 : 3 compresseurs totalisant 852 kW. 	Puissance absorbée	10 MW	3,716 MW

A : Autorisation ; D : Déclaration ; C : soumis à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

	Commune	Parcelles	Surface concernée
Limites de propriété	SAINT-POL-SUR-TERNOISE	1, 2, 6, 236, 237, 240, 243 et 245 section AR - 522 section AD	83 400 m ²

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4 - COMPOSITION DES INSTALLATIONS

Le site comporte les bâtiments suivants :

- ▲ la chaufferie,
- ▲ les alvéoles de stockage de biomasse,
- ▲ la centrale froid (salle des machines n°8) et aspiration n°1,
- ▲ le local aspiration n°2,
- ▲ le bâtiment principal accueillant sur deux niveaux le reste des installations :

Au rez-de-chaussée :

- ▲ un réfectoire, des bureaux et locaux sociaux,
- ▲ les locaux de réception knackis et jambon,
- ▲ une ligne de fabrication jambon,
- ▲ des lignes de conditionnement jambon,
- ▲ 2 lignes de fabrication knackis,
- ▲ 4 lignes de conditionnement knackis,
- ▲ une ligne de fabrication produits secs,
- ▲ des lignes de conditionnement produits secs,
- ▲ les locaux d'expédition,
- ▲ les installations de surgélation.

Au sous-sol :

- ▲ des bureaux et locaux sociaux,
- ▲ une ligne de cuisson jambon par immersion,
- ▲ une ligne de fabrication croque-monsieur,
- ▲ des lignes de conditionnement croque-monsieur,
- ▲ le magasin général (stockage d'emballages),
- ▲ le stockage de sel et d'épices,
- ▲ le dépôt d'os,
- ▲ le stockage de sciure,
- ▲ le stockage de bacs plastiques,
- ▲ le local de stockage d'huiles et de solvants,
- ▲ les locaux de stockage de détergents,
- ▲ les salles des machines 2, 6 et 7,
- ▲ le local compresseurs,
- ▲ le local transformateur,
- ▲ le local pompes à vide.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DE MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté relatives aux nouvelles installations faisant l'objet du dossier susvisé déposé par l'exploitant le 23 décembre 2011 cessent de produire effet si ces mêmes installations ne sont pas mises en service dans un délai de trois ans.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 - A- PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 1.7.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

- ▲ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ▲ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/11/09	Arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 modifié relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 Juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui précisent les modalités d'application des dispositions réglementaires, comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Elles précisent les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre l'incendie, dispositifs d'évacuation des fumées, rétentions, exutoires,...).

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et installations.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE ET INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les dossiers relatifs à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dossier de demande d'autorisation initial,...) ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac employé, les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés,...).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Chaudières gaz : dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté Chaudière biomasse : dans les 6 mois suivant la mise en service puis tous les 3 ans pour chaque chaudière
9.2.2.	Relevé des prélèvements d'eau	Journalière
9.2.3.	Auto surveillance des eaux résiduaires	Périodicité variable selon les paramètres analysés
9.2.7.	Mesure du niveau sonore	Dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.1.	Porter à connaissance	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À chaque modification notable
1.7.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
9.3.2.	Rapport d'auto surveillance	Mensuelle
9.3.5.	Mesure du niveau sonore	Dans le mois suivant la réception du rapport
9.4.1.	Déclaration annuelle	Avant le 1er avril de chaque année
9.4.4.	Bilan de fonctionnement	Décennale – prochain bilan avant le 23/12/2013

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements,...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné un arrêt automatique des installations et leur mise en sécurité ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Débit nominal
1	Chaudière n° 6 – 13 t/h	9,1 MW	Gaz naturel	11 139 Nm ³ /h
2	Chaudière n° 7 – 13 t/h	9,1 MW	Gaz naturel	11 139 Nm ³ /h
3	Chaudière biomasse – 7 t/h	5,25 MW	Bois non traité	11 907 Nm ³ /h

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur/sol en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	17	0,77	5
2	17	0,77	5
3	17	0,7	6

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à :

- des conditions normalisées de température (237 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Teneur en O ₂ de référence	3 %	3 %	11 %
Poussières	5	5	60
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	35	35	200
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	150	150	500
Monoxyde de carbone CO	/	/	250
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques COVNM (en carbone total)	/	/	50

ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	kg/h	kg/an	kg/h	kg/an	kg/h	t/an
Paramètres						
Poussières	0,06	14,7	0,06	14,7	0,714	4,78
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	0,39	102,3	0,39	102,3	2,38	15,95
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	1,67	438,5	1,67	438,5	5,95	39,87
Monoxyde de carbone CO	/	/	/	/	2,97	19,94
Composés Organiques Volatils Non Méthaniques COVNM (en carbone total)	/	/	/	/	0,59	3,99

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		Débit moyen horaire (m ³ /h)
				Horaire	Journalier	
Réseau public de distribution	Craie de la vallée de la Canche amont	1008	527 000	300	450	100

ARTICLE 4.1.2 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX DE SURFACE OU SOUTERRAINES

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Des réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement adapté aux risques présentant des garanties équivalentes sont installés en amont des réseaux d'eaux industrielles (installations techniques, traitements, réseaux de défense incendie, équipements divers...) afin d'éviter la contamination des réseaux publics et privés d'adduction d'eau par phénomène de retour d'eau et les perturbations de fonctionnement du réseau d'adduction d'eau public.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière conformément aux dispositions de l'article R.1321-61 du code de la santé publique.

Le réseau intérieur de distribution d'eau potable peut comporter un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau sous réserve que le consommateur final dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.

ARTICLE 4.1.4 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public	Craie de la vallée de la Canche amont	527 000	270	240	405	360

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de

sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ▲ eaux pluviales de toitures, de voiries et de parkings ;
- ▲ eaux usées industrielles (effluents issus de la production, nettoyage des locaux et des équipements, effluents issus de la régénération d'eau, trop pleins des chaudières et condensats, lavage des équipements), eaux vannes et domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

- les ouvrages de pré-traitement des eaux résiduaires industrielles doivent être nettoyés au minimum tous les trimestres ;
- les ouvrages de pré-traitement des eaux pluviales de voirie doivent être nettoyés au minimum chaque semestre et après les gros événements pluvieux ;
- les regards de visite et bouches d'égout doivent être curés au minimum chaque semestre ;
- les pièces mécaniques telles que vannes, obturateurs,.. doivent être contrôlées au moins chaque année.

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle des installations de traitement, pré-traitement et infiltration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre consultable sur site.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial consultable sur site est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle.
Débit maximal horaire	1 586 m ³ /h.
Traitement avant rejet	Deux séparateurs d'hydrocarbures de 7 et 70 m ³ avec tamponnement
Milieu récepteur	La Ternoise (AR13B) – 500 m au sud du site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées industrielles, eaux vannes et domestiques
Débit moyen journalier	1 650 m ³ /j.
Débit maximal horaire	100 m ³ /h.
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Dégrilleur
Station de traitement collective / milieu récepteur	Station d'épuration de la zone industrielle puis la Ternoise (AR13B) – 250 m au sud du site
Conditions de raccordement	Convention de déversement des effluents aux réseaux d'assainissement du 1er février 1974, avenant n°3.
Autres dispositions	Contrôle en continu (COTmètre) avant rejet au réseau

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

▲ Rejet au milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, ainsi qu'avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011.

▲ Rejet en station d'épuration collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et ses mises à jour sont transmises par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

▲ Aménagement des points de prélèvement :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

▲ Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

En amont du rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- ▲ un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- ▲ un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;

- ▲ un pH-mètre et thermomètre permettant une mesure en continu avec enregistrement ;
- ▲ un COT-mètre déclenchant un système d'alarme isolant le réseau interne de l'usine en cas de situation anormale.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ▲ de matières flottantes,
- ▲ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ▲ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ▲ température : inférieure à 30°C ;
- ▲ pH : compris entre 6,5 et 9 ;
- ▲ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles, domestiques et eaux vannes vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-dessous.

- ▲ Référence du rejet : n°2 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.).

Débit de référence	Maximal : 100 m ³ /h		Moyen journalier : 1 650 m ³ /j		Moyen mensuel : 1 500 m ³ /j
	Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES		600	448	740	600
DBO ₅		800	697	1 150	1 000
DCO		2 000	1 334	2 200	2 000
Azote global		150	120	200	180
Phosphore total		50	40	66	60

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre, sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont rejetées avec les eaux industrielles vers le réseau d'assainissement de la zone industrielle (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.).

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

^ Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.).

Débit de référence	Maximal : 1 586 m³/h	Moyen annuel : 49 594 m³/an
Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	
MES	35	
DCO	125	
DBO ₅	30	
Azote global	15	
Phosphore total	2	
Hydrocarbures	10	

La superficie des toitures est de 30 064 m² ; celle des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 36 035 m².

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

L'exploitant s'assure que les déchets produits lors de chantiers menés dans le périmètre de ses installations soient éliminés dans les conditions prévues au présent titre.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits aux quantités suivantes :

Type	CODE	NATURE	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal	Filière
Déchets non dangereux	02 02 02	Déchets de tissus animaux	1 500 t	Opérations R1 à R13
	02 02 03	Produits carnés impropres à la consommation ou à la transformation	120 t	Opération D10
	02 02 99	Cellulose	1 100 t	Opération R10
	02 05 01	Fromage	3 t	Opérations R1 à R13
	02 06 01	Pain	270 t	Opérations R1 à R13
	10 01 01	Cendres sous foyer humidifiées	600 t	Opérations R1 à R13 ou D5
	10 01 03	Cendres volantes humectées issues de la filtration	80 t	Opération D5
	15 01 01	Emballages papier et carton	350 t	Opérations R1 à R13

	15 01 02 20 01 39	Emballages plastiques bacs plastiques	200 t	Opérations R1 à R13
	15 01 04	Fûts métalliques vides valorisables	2,8 t	Opérations R1 à R13
	19 09 05	Résines échangeuses d'ions	300 kg	Opérations D1 à D15
	20 01 02	Verre	800 kg	Opérations R1 à R13
	20 01 25	Huiles alimentaires usagées	20 t	Opérations D1 à D15
	20 01 38	Palettes, sciures de bois usagées	350 t	Opérations R1 à R13
	20 01 40	Déchets métalliques divers	25 t	Opérations R1 à R13
	20 03 01	Déchets Industriels Banals en mélange	2 300 t	Opération D5
Déchets dangereux	08 03 12 08 03 17 14 06 03	Encres et solvants d'impression, cartouches d'encre	470 kg	Opérations D1 à D15
	13 01 11	Huiles hydrauliques usagées	1 m ³	Opérations R1 à R13
	13 02 05	Huiles de vidange	11 t	Opérations D1 à D15
	13 05 02 13 05 07	Boues de séparateurs d'hydrocarbures	22 t	Opérations D1 à D15
	15 01 10	Déchets de laboratoire	< 100 kg	Opération D10
	15 02 02	Matériels souillés, filtres huiles et carburants	2,6 t	Opérations D1 à D15
	16 02 13	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques Néons	1,9 t 400 kg	Opérations D1 à D15
	16 05 04	Aérosols	140 kg	Opérations D1 à D15
	16 06 01 16 06 02	Piles et batteries	1 t	Opérations D1 à D15
	16 10 01	Eau glycolée, alcali	6,1 t	Opérations D1 à D15
	18 01 03	Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux	7,2 t	Opération D10
	20 01 13	Solvants usagés	250 kg	Opérations R1 à R13

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1-2-3-4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesure sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marques au sol, panneaux...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour, tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3 - INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l' (ou les) étude(s) de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l' (ou des) étude(s) de dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des véhicules en attente et des aires de stockages de palettes, le stockage de matières combustibles ou qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie est interdit à l'extérieur des locaux.

Article 7.2.1.1 - gardiennage et contrôle des accès

Du personnel est présent sur le site 24h sur 24, 7 jours sur 7. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Ces dispositions doivent être compatibles avec l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le contournement des bâtiments doit être assuré par une voie échelle devant répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 4 mètres ;
- hauteur libre : 3,50 mètres ;
- force portante : 130 kn (90 kn sur l'essieu arrière et 40 kn sur l'essieu avant) ;
- rayon de braquage intérieur minimal : 11 mètres ;
- surlargeur : $s = 15/r$ mètres pour les virages de rayon r inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 100 kn sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

Des issues judicieusement réparties sont aménagées pour permettre aux Sapeurs-pompiers de pénétrer dans les bâtiments.

Pour permettre aux secours extérieurs l'accès au site en cas de formation d'un nuage toxique condamnant l'accès principal, un second accès est aménagé en accord avec les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.2.2 - BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Résistance et réaction au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à permettre la détection rapide d'un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation sont implantés et conçus de manière à être protégés vis à vis des risques d'émanations toxiques, d'incendie et d'explosion.

En particulier, les dispositions constructives suivantes sont retenues, sans préjudice des dispositions figurant au Chapitre 8 :

- les locaux abritant les transformateurs et ceux accueillant les installations de compression d'air réalisés dans le cadre du projet décrit dans la demande du 23 décembre 2011 sont isolés par des parois REI 120 et portes EI 120 ; ces dispositions constructives sont mises en œuvre pour les locaux existants utilisés aux mêmes fins, au fur et à mesure des travaux de rénovation ;
- le bâtiment principal est doté de parois REI 120 et portes EI 60 (sous-sol) ou EI 120 (rez-de-chaussée) séparant, en périphérie de la zone expédition au rez-de-chaussée, et en périphérie du magasin général au sous-sol, l'usine originelle de l'extension autorisée par arrêté préfectoral du 3 octobre 1991.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer des caractéristiques de résistance au feu équivalentes à celles des parois traversées. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu restituant les caractéristiques de résistance au feu des parois traversées.

Les portes doivent disposer de caractéristiques de résistance au feu adaptées aux caractéristiques des parois traversées.

Les portes coupe-feu doivent :

- soit rester fermées ;
- soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, être à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.

Une signalétique bien visible « *porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » doit être apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

Article 7.2.2.2. Désenfumage et ventilation

▲ Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, ou tout autre moyen équivalent).

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (décembre 2008). Le système de désenfumage est adapté aux risques.

Les installations sont dotées d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées (Surface Géométrique d'Ouverture) doit être supérieure à 1% de la superficie du local desservi, avec un minimum de 1m². Dans les locaux à risque particulier, la surface utile (Surface Utile d'Exutoire) de l'ensemble de ces exutoires doit être au moins égale à 2 % de la surface au sol totale du local desservi.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs (cf. article 7.2.2.1.).

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des exutoires sont aménagées en partie basse des locaux soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles (Bs3d0 et DH 30).

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers, doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Dans les locaux de production situés en sous-sol, les conduits d'extraction d'air peuvent remplir la fonction de dispositifs de désenfumage.

Les règles d'exécution technique des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements ouvrant au public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées.

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées afin de les maintenir constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit de même que les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

▲ Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et autres dispositions du présent arrêté, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt d'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère des locaux compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'exploitant doit être en mesure de justifier des débits de ventilation des différents locaux et équipements.

Article 7.2.2.3. Dégagements et issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de l'évacuation. Une signalétique bien visible « *issue de secours* » est apposée.

Les issues normales et de secours doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol.

Les locaux sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003.

Article 7.2.2.4. Alarme

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore. Lorsque des bâtiments sont isolés entre eux, l'alarme est donnée par bâtiment. Le mode de fonctionnement est précisé à l'article 7.6.6.1. Dans les zones bruyantes, le système peut être doublé d'un dispositif lumineux.

Article 7.2.2.5. Systèmes de détection

Sans préjudice des dispositions figurant au titre 8 du présent arrêté, les installations pouvant présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes doivent être munies de systèmes de détection (incendie, gaz,...) et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant dispose d'un plan d'implantation et d'une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et le cas échéant, leurs asservissements, et détermine les opérations d'entretien garantissant le maintien de l'efficacité dans le temps de chaque chaîne de détection.

▲ Détection automatique d'incendie

Les locaux sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie, pouvant le cas échéant être assuré par le système d'extinction automatique mentionné à l'article 7.6.4 ; la sélection du type de détecteur doit tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièremment, ventilation, etc... notamment dans les zones à température dirigée) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Les combles sont dotés d'un système d'extinction automatique d'incendie dont les détecteurs sont implantés au niveau inférieur.

Dans les locaux où sont présents des stockages, le point le plus haut du stockage doit être compatible avec les exigences du fonctionnement du système de détection. Cette distance ne peut être inférieure à 1 mètre.

Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.2.3.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte dans les zones concernées du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques et autres canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur (NF C 15-100 et NF C 13-200) ; la mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Un éclairage de sécurité de balisage permet aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Article 7.2.3.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2. du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les équipements sous pression, tuyauteries, canalisations d'usine et compresseurs sont conçus, exploités et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée, dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. "Permis d'intervention" ou "permis de feu"

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont

effectués par une entreprise extérieure, le “permis d’intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations doit être effectuée par l’exploitant ou son représentant ou le représentant de l’éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.4.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus et contrôlés selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L’entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 mètres de toute matière combustible.

En dehors des heures d’exploitation, les engins de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur des aires matérialisées à cet effet.

CHAPITRE 7.4 - MESURES DE MAÎTRISE des RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1- ORGANISATION DE L’ÉTABLISSEMENT

L’exploitant procède périodiquement à l’entretien et à la vidange des rétentions. Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s’assurer périodiquement de l’étanchéité des dispositifs de rétention, aussi souvent que le justifient les conditions d’exploitation.

ARTICLE 7.5.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l’étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d’un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▲ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▲ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n’est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ▲ dans le cas de liquides inflammables, à l’exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ▲ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- ▲ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales.

ARTICLE 7.5.4 - RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à chaque rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont présents en quantité limitée au minimum technique permettant un fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions dimensionnées dans les règles de l'art et dont l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses et d'approvisionnement de combustible, en attente de chargement ou de déchargement, ainsi que pour les véhicules assurant l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

La vidange des rétentions suit les principes imposés par l'article 4.3.11.

ARTICLE 7.5.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissements Répertoire établis par le SDIS 62, sur la base des renseignements et documents fournis par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications et d'essais périodiques de ces matériels conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Les dispositions spécifiques aux installations mettant en œuvre de l'ammoniac sont précisées à l'article 8.5.8.

La procédure opérationnelle des Sapeurs-pompiers est mise en œuvre (intervention en binôme des porteurs d'Appareils Respiratoires d'Intervention, un second binôme étant disponible en réserve, formation particulière sur le port des Appareils Respiratoires d'Intervention).

ARTICLE 7.6.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements comportent a minima :

- des extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; seront répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques ;
- un système d'extinction automatique à eau destiné à la protection des ateliers de production, des ateliers de conditionnement, des magasins de stockage de matières combustibles, et de la station de pompage incendie ; ce système est alimenté par deux réserves d'eau fixes de 420 m³ et de 590 m³, implantées en dehors des zones de flux thermique 5 kW/m² ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) dont le nombre et l'emplacement sont fixés de manière à ce que chaque point des bâtiments puisse être couvert par deux jets de lance ;
- un réseau fixe d'eau permettant d'assurer durant deux heures un débit d'extinction minimal de 180 m³/h, soit un volume total de 360 m³ d'eau, alimentant 6 Poteaux d'Incendie Normalisés situés à l'intérieur des limites de propriété, à moins de 150 mètres par les voies carrossables mais plus de 30 mètres du risque à défendre ; ce débit ne doit être diminué ni par le fonctionnement des RIA, ni par celui du réseau d'extinction automatique.

Le réseau d'extinction est maillé et comporte des vannes de barrage signalées et en nombre suffisant pour que tout tronçon endommagé puisse être isolé.

Les tuyauteries constitutives du réseau sont dimensionnées de manière à obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant fixe des consignes de sécurité, qui sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires le cas échéant ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" visé à l'article 7.3.4.1 ;
- les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture de portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts

notamment) ; les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation (gaz naturel, ammoniac,...) ;
- l'interdiction de stationner des véhicules en débouché des sorties de secours (mettre en place un balisage au sol par exemple) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment.

Ce plan présente chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 7.6.6 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la conduite à tenir en cas d'incendie, la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel (système d'alarme sonore), d'appel des secours extérieurs (auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire) et pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide). Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, consignes qui sont affichées dans les différents locaux.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (alarme sonore prévue à l'article 7.2.2.4,...) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La distance à parcourir pour atteindre un poste d'alerte à partir d'une installation ne doit pas dépasser cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne mentionné ci-dessous.

Article 7.6.6.2. Plan d'Opération Interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers et la tierce expertise associée, mis à jour au plus tard dans les 3 mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours. Il prend en outre les mesures urgentes de protection prévues au P.O.I, en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, et informe sans délai les gestionnaires des réseaux de transport de gaz et d'électricité.

Le P.O.I est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers et la tierce expertise associée. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'amélioration des dispositions du P.O.I ;
- l'organisation d'exercices périodiques (annuel en interne et ponctuellement avec participation du SDIS) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de toute actualisation éventuelle de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le SDIS et le SIDPC doivent être chacun destinataire d'au moins un exemplaire du P.O.I et de ses actualisations successives.

ARTICLE 7.6.7 - PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet.

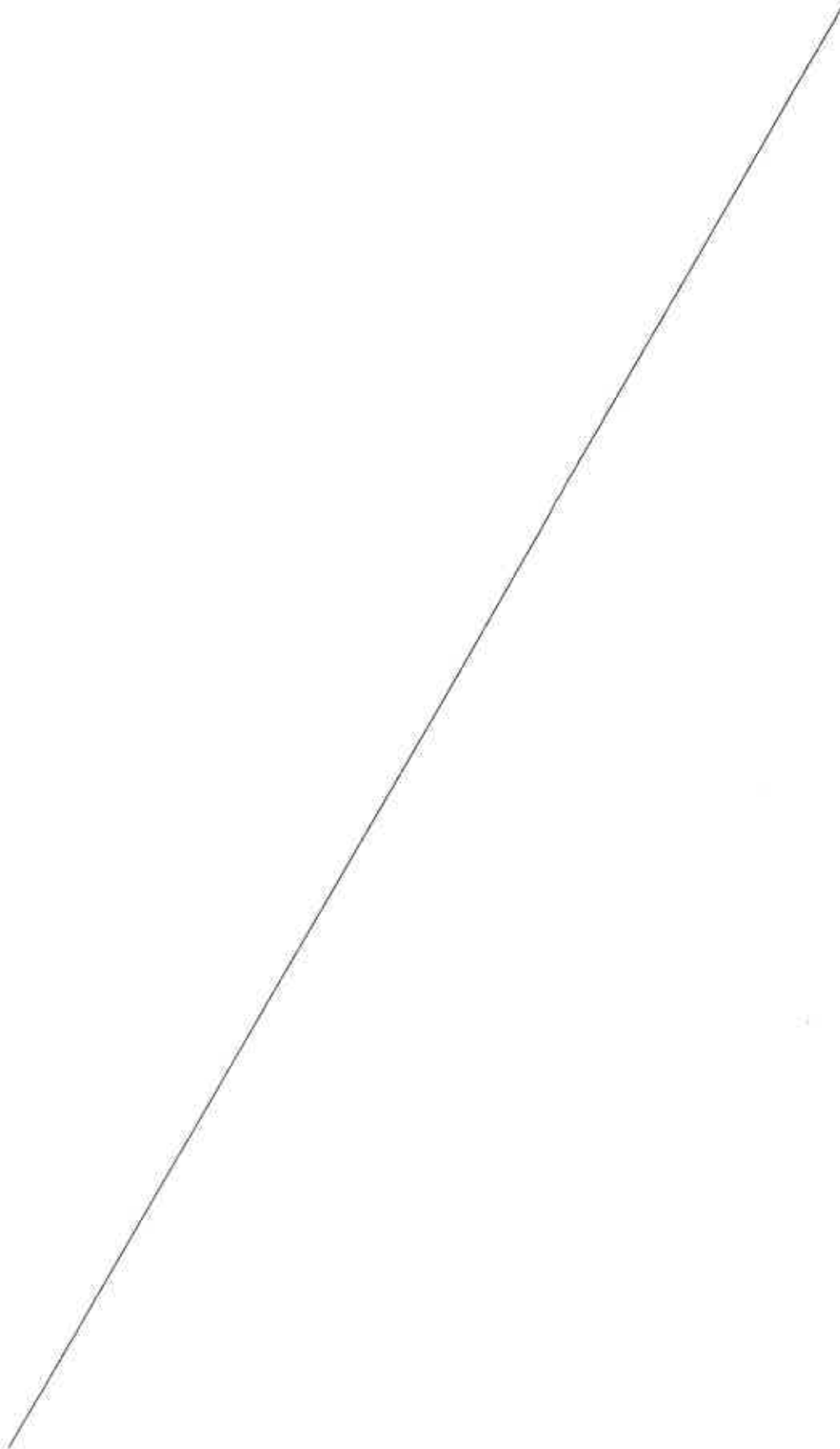
ARTICLE 7.6.8 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 500 m³ ainsi qu'à la zone de quais assurant une rétention supplémentaire de 500 m³.

Il est maintenu en temps normal un niveau à l'intérieur du bassin de confinement permettant une pleine capacité d'utilisation.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.11.

Les organes de commande nécessaires à la mise en œuvre des capacités de rétention précitée (incluant des obturateurs gonflables permettant l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales au droit des quais) doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande, et sont contrôlés au minimum chaque année.



TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION DE GAZ ET DE BIOMASSE

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts et des textes subséquents.

Elles sont exploitées sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers liés aux produits utilisés ou stockés en son sein.

ARTICLE 8.1.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant les installations de combustion de biomasse doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ▲ matériaux et couverture incombustibles (A2s1d0),
 - ▲ stabilité au feu R 60,
- et les caractéristiques de comportement au feu suivantes :
- ▲ parois, couverture et, le cas échéant, plancher haut REI 120,
 - ▲ portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
 - ▲ porte donnant vers l'extérieur EI 30 au moins.

Les locaux de contrôle, locaux techniques et locaux sociaux sont séparés de la chaufferie adjacente par des parois REI 120 et portes EI 30 au moins avec ferme-porte ou dispositif de fermeture automatique.

La chaufferie gaz dispose d'une structure béton, de parois béton en façades Sud (sur toute la hauteur) et Est (partie supérieure en bardage métallique) et d'une toiture en matériaux légers.

ARTICLE 8.1.3. VENTILATION

Une ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.1.4. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE SURPRESSION

Les locaux où les combustibles utilisés sont susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

ARTICLE 8.1.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- ▲ dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- ▲ à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour les chaudières fonctionnant au gaz, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz et à l'entrée du local. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation notamment en cas de travaux doit s'effectuer selon un cahier des charges précis établi par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en gaz lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par au moins deux capteurs (1 capteur par brûleur et un capteur à proximité de la ventilation haute)
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.6. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Elles sont également munies d'un contrôle de température. Les chaudières gaz comportent en outre un dispositif de contrôle de la flamme.

Le défaut du fonctionnement des dispositifs de contrôle de flamme ou de température doit entraîner la mise en sécurité des chaudières et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Les installations de combustion sont équipées des appareils de réglage de feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.1.7. DÉTECTION DE FUMÉES ET DE CHALEUR

Les installations de convoyage de biomasse sont capotées et munies d'un dispositif d'injection d'eau asservi à une détection de température, avec clapet coupe-feu en amont de la chaudière.

La chaufferie biomasse est dotée de dispositifs de détection de fumées et de chaleur, avec report d'alarme vers le personnel d'astreinte ou une société de surveillance, au minimum suivant la règle suivante :

- détection de fumées dans le hall de stockage de biomasse ;
- détection de fumées dans la galerie du convoyeur ;
- détection de fumées et de chaleur dans le hall abritant la chaudière, dont un détecteur de fumées au dessus de la trémie d'alimentation ;
- détection de fumées et de chaleur au rez-de-chaussée et à l'étage de la zone bureaux (salle de contrôle, local électrique, atelier et stockage).

ARTICLE 8.1.8. DÉTECTION DE GAZ

La chaufferie gaz est munie d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements conçus pour fonctionner en atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.9. DÉPOUSSIÉRAGE

La chaudière biomasse est dotée d'un dé poussiérage associant un séparateur multicyclone à un électrofiltre.

ARTICLE 8.1.10. ENTRETIEN

L'exploitant doit assurer un réglage et un entretien des installations appropriés et aussi fréquents que nécessaire . Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien à mettre en œuvre.

ARTICLE 8.1.11. LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie comportant notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques des locaux où sont situées les installations de combustion, des installations de stockage de combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles, conditions de stockage, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, indication relative à la mise en place, au remplacement et à la réparation de ces appareils ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué les opérations ;
- incidents d'exploitation et fiche d'analyse ;
- consommation de combustible ;
- indication des travaux d'entretien et opérations de ramonage ;

- indication des modifications apportées aux installations ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.2 - STOCKAGES DE BIOMASSE

ARTICLE 8.2.1. CARACTERISTIQUES DES MATIERES ENTRANTES

Les approvisionnements en biomasse doivent être conformes au plan d'approvisionnement présenté dans le cadre du dossier de modifications en date du 15 avril 2011.

Les produits destinés à alimenter la chaudière biomasse sont exclusivement composés de plaquettes forestières. Il doivent répondre à la définition de la biomasse mentionnée dans l'intitulé de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, n'être ni imprégnés ni revêtus d'une substance quelconque.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de s'assurer du respect du plan d'approvisionnement précité.

ARTICLE 8.2.2. MODE DE STOCKAGE

La matière destinée à alimenter la chaudière biomasse est stockée dans un hall d'une surface de 198 m² en partie enterré, d'une hauteur de 6 mètres par rapport au terrain naturel et séparé des limites de propriété par une distance supérieure à 4 mètres. Celui-ci se compose de deux alvéoles couvertes d'un volume unitaire de 350 m³, représentant une capacité unitaire de 105 tonnes de biomasse.

Les alvéoles sont dotées de parois béton REI 120 d'une hauteur de 6 mètres sur les façades Nord et Est, d'une hauteur de 6,50 mètres avec prolongement latéral sur une longueur de 2 mètres du côté Ouest.

Les zones de stockage de biomasse sont réservées à cet usage. En particulier, l'apport de matières susceptibles de provoquer l'inflammation ou l'échauffement du stockage de biomasse est interdit.

La biomasse est entreposée sur des surfaces bétonnées. Les eaux de ruissellement et de lavage susceptibles d'entrer en contact avec la biomasse sont collectées et traitées avant rejet. Les eaux rejetées doivent respecter les limites fixées à l'article du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 - ATELIERS DE FABRICATION

ARTICLE 8.3.1 – AMÉNAGEMENT

L'aménagement doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1998 relatif aux règles d'hygiène applicables aux établissements d'entreposage de certaines denrées alimentaires et les aménagements suivants doivent être respectés :

- ▲ Les surfaces murales doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, constituées de matériaux étanches, non absorbants, résistants aux chocs, imputrescibles, de couleur claire, lavables et non toxiques ;
- ▲ Les angles d'intersection entre le sol et les murs doivent permettre le maintien en permanence de l'état de propreté ;
- ▲ Le volume d'extraction associé aux zones de cuisson doit être suffisant ;

- ▲ Des lave-mains doivent être installés à la sortie des sanitaires et en cuisine, équipés de commande non manuelle, alimentés en eau chaude et froide, équipés de distributeurs de savon liquide et d'essuie-mains à usage unique ;
- ▲ Des systèmes hygiéniques de collecte et d'évacuation des déchets, équipés de commande non manuelle pour leur ouverture et de sacs étanches à usage unique doivent être mis en œuvre.

Un plan de maintenance sanitaire (démarche HACCP) doit être mis en œuvre et soumis à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8.3.2 – GESTION DES EAUX

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et lisse et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant au minimum un dégrillage. Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu.

Les lignes de fabrication et le sol des ateliers sont autant que faire se peut débarrassés des résidus éventuels avant chaque opération de nettoyage à l'eau, de manière à limiter la consommation d'eau, de produits détergents et l'entraînement de matières dans les réseaux d'évacuation des eaux usées. Les matières d'origine animale recueillies lors du prétraitement des effluents liquides, en particulier les refus de dégrillage, sont traitées et / ou éliminées selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant procède à un réexamen périodique des pratiques qu'il met en œuvre en matière de nettoyage des installations.

ARTICLE 8.3.3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les panneaux « sandwich » (âme en mousse injectée entre deux parements métalliques) utilisés possèdent un classement de réaction au feu minimal Bs2d0 ou équivalent.

La mise en œuvre de ces panneaux est conforme aux dispositions énoncées dans les règles de l'art et fait l'objet d'un contrôle technique sanctionné par un rapport conformément à ces règles.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter les risques de propagation de feu, notamment au niveau des liaisons entre panneaux. Il est veillé à ce que l'isolant ne soit pas laissé à nu après montage.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de départ de feu à partir des équipements électriques placés dans les chambres froides ou sur leurs parois (réchauffage électrique des encadrements de portes, résistance de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc...). Les dispositions des normes NF P 75-401 (DTU 45.1) et NF C 15-100 sont respectées.

En particulier, les câbles électriques traversant les parois isolantes non A2s1d0 sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme. Les luminaires et autres équipements électriques (boîtiers, câbles, coffrets, etc...) sont suffisamment éloignés des parois isolantes non A2s1d0 et protégés contre la pénétration d'humidité. En particulier, une distance d'au moins 20 cm est maintenue entre les luminaires et les parois isolantes.

Les chambres froides sont munies de sondes de température avec report d'alarme en cas de dépassement d'un seuil déterminé par l'exploitant.

CHAPITRE 8.4 - DEPÔT D'OS, DE COUENNES ET AUTRES RÉSIDUS CARNÉS

Le dépôt d'os, de couennes et autres résidus carnés est limité à 15 tonnes. La fréquence d'évacuation de ces matières et la capacité des locaux dédiés à leur entreposage doivent être compatibles avec cette limite.

Il est effectué dans des locaux à température contrôlée, spécialement réservés à cet usage et fermés, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les locaux de stockage de ces matières sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur. Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les locaux ainsi que les récipients ou conteneurs de stockage ou de transport des os, couennes et résidus carnés. Ceux-ci sont étanches, nettoyés après chaque usage et désinfectés régulièrement.

Le transport des déchets et sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine doit être effectué conformément à la réglementation sanitaire en vigueur. Les jus d'écoulement de ces matières doivent être collectés et traités comme les eaux usées industrielles.

CHAPITRE 8.5 - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC

ARTICLE 8.5.1. COMPOSITION

Les installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène sont composées de quatre unités de production de froid ayant les caractéristiques suivantes :

Unité	Nombre de compresseurs	Puissance totale absorbée (en kW)	Quantité d'ammoniac mise en œuvre (en tonnes)
2	4	272	1,7
6	10	1 439	6,961
7	5	1 153	1,3
8	3	852	1
Total	21	3 716	10,961

Dans ces installations, la production de froid est assurée directement par un circuit d'ammoniac, et indirectement par échange entre ce circuit et un circuit d'eau glycolée.

La réserve de bouteilles d'ammoniac, d'une capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, est limitée à 150 kg.

ARTICLE 8.5.2. RÉDUCTION DU RISQUE À LA SOURCE

L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles de manière notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu. Il prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

L'exploitant doit disposer d'une étude technico-économique visant à la réduction du risque à la source pour les installations mettant en œuvre l'ammoniac. Cette étude doit envisager notamment la suppression, la réduction significative des quantités d'ammoniac, la mise en œuvre de technologies

intrinsèquement plus sûres,... et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation envisageable ainsi que leur coût.

ARTICLE 8.5.3. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. L'ensemble du personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'ammoniac ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins annuels.

À la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification doit être réalisée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées, et doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation (circuits, réserves en bouteilles...) et les compléments de charge effectués.

ARTICLE 8.5.4. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les installations nouvelles ne sont pas situées en sous-sol ou en communication avec un sous-sol. Les locaux abritant des postes de compression ne comportent pas d'étage.

Les salles des machines ne sont pas contiguës à des locaux administratifs ou sociaux.

▲ Réserve d'ammoniac :

Le stockage des bouteilles d'ammoniac de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg n'est effectué qu'en salle des machines n°2. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol de ces récipients et leur maintien en position verticale, robinet vers le haut. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs, l'exposition aux intempéries et à toute source d'inflammation.

Les bouteilles d'ammoniac maintenues en réserve possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites par la norme NF EN ISO 11 117 (2008) ou de toute norme équivalente. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

ARTICLE 8.5.5. CONCEPTION

Les installations de réfrigération sont réalisées et exploitées conformément aux normes en vigueur (NF EN 378).

Elles sont conformes à la réglementation en vigueur concernant les équipements sous pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine.

Les installations sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. À cet effet des gabarits et des barrières résistant aux chocs sont mis en place pour les tuyauteries aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purges, etc...).

▲ Salles des machines

Les salles des machines sont conçues de manière à respecter les prescriptions de la norme NF EN 378-3 (version 2008).

▲ Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide permettant d'en contrôler le contenu. Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale de service. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale de service. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale de service.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle annuel.

▲ Tuyauteries d'ammoniac et vannes

Les tuyauteries doivent être les plus courtes possibles et de diamètre le plus réduit possible, de façon à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut, aux normes existantes. Elles ne doivent être ni situées dans des réseaux d'évacuation d'effluents ni dans des conduits en liaison directe avec ces réseaux.

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile l'indication du sens de leur fermeture.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne,...).

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir associé. Ce dispositif doit être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui doit notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.5.8.

Un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de tuyauterie qui en régime normal peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les

échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture,...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit. Si le rejet peut avoir des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoir de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage,...).

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle annuel.

▲ Compresseurs

L'arrêt de chaque compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local abritant le compresseur.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé.

▲ Purges

Les points de purge (huile, ...) doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation, être placés sur les points bas de l'installation et équipés de façon à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risque de surpression par les autres appareils et canalisations.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes dont une à contre-poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

▲ Dispositions spécifiques aux unités 6 et 7

Conformément aux conclusions des études de dangers en vigueur, les mesures techniques complémentaires suivantes sont appliquées de façon à ne pas dépasser en limite de propriété les seuils des effets significatifs pour l'homme en cas de dispersion accidentelle d'ammoniac :

- quantités d'ammoniac présentes dans les condenseurs des unités 6 et 7 limitées respectivement à 250 kg et 312 kg ;
- quantité d'ammoniac présente dans le ballon haute pression de l'unité 6 limitée à 580 kg ;
- équipements confinés de manière à ce que les rejets accidentels aient lieu en hauteur ; en particulier, fermeture complète de la cour anglaise dans laquelle se trouve le ballon moyenne pression de l'unité 6, permettant le rejet d'ammoniac à au moins 6 m de hauteur ;
- présence de détecteurs d'ammoniac dans la cour anglaise de l'unité 6 ; ces détecteurs doivent provoquer l'arrêt des ventilateurs de cette unité en cas de franchissement du seuil d'alarme gaz toxique mentionné à l'article 8.5.6. du présent arrêté. L'exploitant doit s'assurer que l'arrêt des ventilateurs permet de respecter les dispositions de l'article 8.5.7 ;
- présence de ventelles sur l'entrée d'air de la salle des machines n°6.

ARTICLE 8.5.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dispose en permanence d'une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et réalise les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, les locaux et galeries techniques, ainsi que les combles où sont implantées des tuyauteries d'ammoniac.

Les compresseurs sont dotés d'au moins un détecteur. Un détecteur au moins est monté à l'avant et à proximité des pompes de réfrigération. Des détecteurs sont également implantés au niveau des circuits d'eau glycolée et d'alcali.

Les zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur les intérêts visés au L.511-1 du code de l'environnement sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- ▲ le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- ▲ le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu dans les conditions prévues à l'article 2.5.1 du présent arrêté.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse des défaillances ayant provoqué l'alarme.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations mettant en œuvre de l'ammoniac.

ARTICLE 8.5.7. VENTILATION ET DÉSENFUMAGE

La ventilation de chaque salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les systèmes de ventilation sont conformes aux normes en vigueur.

Le désenfumage des salles des machines est assuré par des dispositifs à commande automatique et manuelle répondant aux dispositions de l'article 7.2.2.2.

ARTICLE 8.5.8. PROTECTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie et sans préjudice des dispositions de l'article 7.6.3, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- ▲ des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum quatre) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- ▲ des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- ▲ des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- ▲ des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

ARTICLE 8.5.9. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGE DE L'INSTALLATION

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être immobilisé la cabine face à la sortie, et disposé de manière à ne pouvoir endommager les équipements utilisés pour le transvasement ou tout autre élément de l'installation de réfrigération.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par l'ammoniac.

Lors de l'entretien, de la réparation ou de la mise au rebut d'un équipement, la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite lors de ces opérations ne peut être rejetée que comme les eaux usées industrielles et après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

- ▲ Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés comme suit :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture de flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles de diamètre nominal supérieur à 25 mm.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés de manière à ce qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement ADR,...).

CHAPITRE 8.6 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

ARTICLE 8.6.1 – IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Article 8.6.1.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8.6.1.2. Accessibilité

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de chaque tour.

Chaque tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

ARTICLE 8.6.2 – CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

Chaque tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

L'exploitant doit mettre en place toutes les mesures de prévention au niveau du réseau d'eau chaude (douches en particulier) afin de protéger les travailleurs et autres usagers potentiels. Pour cela, il est nécessaire de respecter les recommandations de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail, ou des locaux recevant du public et de sa circulaire de mise en œuvre (circulaire interministérielle n°DGS/SD7A/DSC/DGUHC/GDE/DPPR/126 du 3 avril 2007).

Le préfet peut prescrire la réalisation d'un examen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

ARTICLE 8.6.3 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.6.4 – ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

Article 8.6.4.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour concernée.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- ▲ les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- ▲ le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- ▲ les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- ▲ les actions menées en application de l'article 8.6.7.1. et la fréquence de ces actions ;

- ▲ les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- ▲ la méthodologie d'analyse des risques ;
- ▲ les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- ▲ les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- ▲ les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- ▲ l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.6.9.

Article 8.6.4.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

Article 8.6.4.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- ▲ avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- ▲ et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.6.5.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- ▲ une vidange du circuit d'eau ;
- ▲ un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...) ;
- ▲ une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.6.5 - DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 8.6.3. pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'Environnement.

ARTICLE 8.6.6 - SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.6.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

Article 8.6.6.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle, pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l) la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle pour les tours « fermées », mensuelle pour les tours « ouvertes ».

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 8.6.6.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixe sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

Article 8.6.6.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- ▲ le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- ▲ le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- ▲ le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

Article 8.6.6.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- ▲ coordonnées de l'installation ;
- ▲ date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- ▲ nom du préleveur présent ;
- ▲ référence et localisation des points de prélèvement ;
- ▲ aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt, pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;

- ▲ nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...);
- ▲ date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- ▲ le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- ▲ le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Article 8.6.6.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.6.6.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.6.7 - ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 8.6.7.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : " Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. "

Ce document précise :

- ▲ les coordonnées de l'installation ;
- ▲ la concentration en légionelles mesurée ;
- ▲ la date du prélèvement ;
- ▲ les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.6.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

e) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 UFC/l d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- ▲ en cas de dépassement de la concentration de 10 000 UFC/l d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'article 8.6.7.1.b et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- ▲ en cas de dépassement de la concentration de 100 000 UFC/l d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux articles 8.6.7.1.a à 8.6.7.1. c.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.7.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/l d'eau et inférieure à 100 000 UFC/l d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 UFC/l d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.6.4.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.7.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.6.7.1 et 8.6.7.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 UFC/l d'eau.

ARTICLE 8.6.8 - MESURES SUPPLÉMENTAIRES SI SONT DÉCOUVERTS DES CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- ▲ l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.6.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- ▲ l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- ▲ l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- ▲ l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 8.6.9 - CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- ▲ les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- ▲ les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- ▲ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- ▲ les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- ▲ les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- ▲ les modifications apportées aux installations ;
- ▲ les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- ▲ le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- ▲ les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;
- ▲ les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- ▲ les rapports d'incident ; les analyses de risques et actualisations successives ;
- ▲ les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.10 - BILAN PÉRIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous forme de bilans annuels.

Chaque bilan est accompagné de commentaires sur :

- ▲ les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1000 UFC/l d'eau en *Legionella specie* ;
- ▲ les actions correctives prises ou envisagées ;
- ▲ les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.6.11 - CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.6.5.

En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.12 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ▲ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- ▲ aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.6.13 - QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- ▲ legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- ▲ numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes /ml ;
- ▲ matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 8.7 - ATELIERS DE CHARGE DE BATTERIES

ARTICLE 8.7.1 – RÈGLES D'IMPLANTATION ET COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux dédiés à la recharge de batteries sont implantés à au moins 5 mètres des limites de propriété.

Ils doivent présenter les caractéristiques de comportement, réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ▲ matériaux et couverture incombustibles (A2S1d0) ;
 - ▲ portes donnant vers l'extérieur EI 30 ;
 - ▲ murs et planchers hauts REI 120 (nouveaux locaux) ;
 - ▲ portes intérieures EI 30 avec ferme-porte ou dispositif de fermeture automatiques (nouveaux locaux).
-

ARTICLE 8.7.2 – RÈGLES D'EXPLOITATION

La recharge des batteries hors des locaux réservés à cet usage doit être justifiée par des contraintes d'exploitation. Dans ce cas, l'exploitant détermine et met en œuvre des mesures de prévention des risques spécifiques. Le stockage de matières combustibles au voisinage immédiat des emplacements de recharge est interdit.

ARTICLE 8.7.3 – VENTILATION

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.2.2.2, les locaux doivent être convenablement ventilés. Le débit d'extraction est donné par la formule :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h ;

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;

I = courant d'électrolyse, en Ampère.

Les locaux disposent en outre de détecteurs d'hydrogène répondant aux dispositions de l'article 7.2.2.5.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

CHAPITRE 8.8 - STOCKAGES DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ET MATIÈRES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.8.1 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le magasin général comporte 3 cellules de 600 m², 800 m² et 600 m² isolées par des parois REI 120 et portes d'intercommunication EI 60 à fermeture automatique, également EI 60, asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre. Les portes donnant sur les locaux adjacents doivent être EI 60 à fermeture automatique.

La dalle haute est REI 120.

Les stockages de sciures, de bacs plastiques, d'huiles et de solvants sont isolés par des parois REI 120 et une dalle haute au minimum REI 60. Les portes des locaux de stockage des huiles et des solvants sont EI 120.

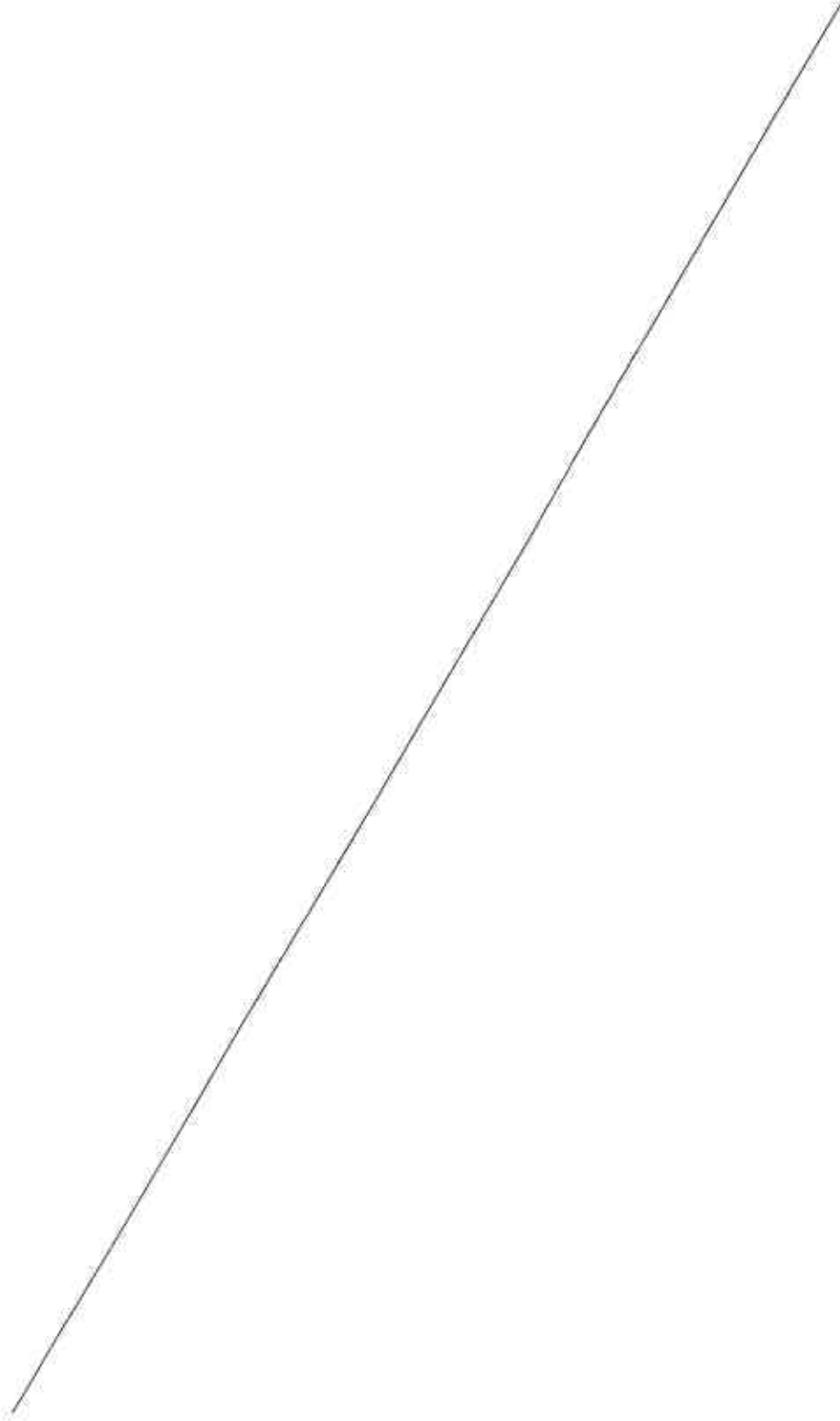
ARTICLE 8.8.2 – AMÉNAGEMENT

Au sein du magasin général, la hauteur de stockage est limitée à 2 mètres. Le stockage est divisé en flots. La distance entre chaque flot est d'au moins 2 mètres. Le stockage doit être organisé de manière à maintenir au moins un tiers de la surface au sol libre de tout stockage. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois du magasin ou de tout système de chauffage ; les systèmes d'éclairage sont également éloignés des produits stockés pour éviter tout échauffement.

La présence d'emballages à proximité des lignes de conditionnement est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage extérieur de palettes, limité à 400 m³, est effectué sur des aires spécifiques matérialisées, éloignées chacune d'au moins 10 mètres du bâtiment principal et des limites de propriété.

Le stockage doit également être réparti entre les différentes aires et celles-ci séparées les unes des autres par une distance appropriée de manière à limiter le potentiel calorifique mis en jeu en cas de départ d'incendie sur un îlot.



TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer les mesures prévues à l'article 9.2.1 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Les résultats de ces mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits n°1 et n° 2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode d'analyse
Débit	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	Non	ISO 10 780
O ₂			NF EN 14789
NO _x			NF EN 14 792

Conduit n°3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthode d'analyse
Débit	Dans les six mois suivant la mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans	Non	ISO 10 780
O ₂			NF EN 14789
CO			NF EN 15 058
NO _x			NF EN 14 792
SO ₂			NF EN 14 791
Poussières			NF X 44 052
COVNM			NF EN 13 526 NF EN 12 619

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement (article 15 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié). Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux usées industrielles, eaux vannes et domestiques issues du rejet n°2 (cf. repérage à l'article 4.3.5.)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit température pH DCO MES DBO ₅ Azote global Phosphore total	mesure	en continu en continu en continu en continu journalière hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Sans objet.

ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

Sans objet.

ARTICLE 9.2.7 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations faisant l'objet du dossier déposé par l'exploitant le 23 décembre 2011 puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement due à l'activité de l'exploitant, soit réalisé en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1 pour les résultats du mois N.

ARTICLE 9.3.3 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 5.1.6 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2 et réalisés l'année précédent, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées par l'auto-surveillance et les contrôles périodiques, les quantités de déchets produites et le CO₂.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 - BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Sans objet.

ARTICLE 9.4.3 - BILAN QUADRIENNAL

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les dix ans.

La remise du prochain bilan devra intervenir au plus tard le 23 décembre 2013.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ; cette analyse comporte notamment une identification des mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations, sur la base des meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie ; le rapport établi en conséquence de cette dernière disposition est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de donner ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par la mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

TITRE 10 - PRINCIPALES ECHEANCES

Le présent titre concerne les échéances minimales à respecter, sans préjudices d'autres dispositions réglementaires plus contraignantes, non visées au chapitre 2.7.

Article	Mesure à prendre	Échéance
4.2.2	Réalisation et mise à jour du plan des réseaux	À la mise en service et à chaque modification
4.3.3	Entretien des ouvrages de collecte et de traitement des effluents aqueux	Détail : voir article
7.1.1	Inventaire et état des stocks	Mise à jour permanente
7.1.2	Identification des zones de dangers	Mise à jour permanente
7.2.2.2	Vérification des équipements de désenfumage	Au minimum chaque année
7.2.3	Vérification des installations électriques	Au minimum chaque année
7.2.4	Mise en place et vérification de la protection foudre	mise en place : dès la mise en service contrôle : 6 mois après l'installation vérification : visuelle chaque année, complète tous les 2 ans
7.3.3	Formation à la sécurité	Au minimum chaque année
7.6.1	Fourniture des éléments relatifs à l'établissement du plan ETARE	À l'achèvement des travaux liés aux nouvelles installations (dossier du 23 décembre 2011)
7.6.2	Entretien des moyens d'intervention Plan d'implantation des moyens d'intervention	Selon périodicité réglementaire Mise à jour permanente
7.6.6.2	Mise à jour du P.O.I Exercices de mise en œuvre du P.O.I	Dans les 3 mois suivant la mise en service des installations Au minimum tous les 3 ans
7.6.8	Contrôle des organes de rétention des eaux d'extinction	Au minimum chaque année

TITRE 11 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE**ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ST POL-SUR-TERNOISE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de ST POL-SUR-TERNOISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société HERTA et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de ST POL-SUR-TERNOISE.

ARRAS, le 23 OCT. 2012
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI